



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

14 juillet 2021 / 153<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Erratum

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
  2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
  3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,83 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

927-2021	Courtage en services de camionnage en vrac (Mod.) . . . . .	4109
1047-2021	Services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (Mod.) . . . . .	4110
	Chasse (Mod.) . . . . .	4113
	Formule de demande d'exemption, de déclaration d'inhabileté ou de renvoi à une session ultérieure à l'usage du candidat juré — Modification de l'Arrêté numéro 1890 . . . . .	4111
	Normes et modalités applicables à la prévision des besoins d'espace des centres de services scolaires . . . . .	4112
	Reconnaissance de la formation de guide pour des excursions en véhicules hors route . . . . .	4115

### Projets de règlement

Aide aux personnes et aux familles . . . . .		4117
Application de la Loi sur l'assurance parentale . . . . .		4126
Bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne . . . . .		4128
Bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable . . . . .		4128

### Décrets administratifs

860-2021	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Gilbert Charland comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes . . . . .	4131
861-2021	Nomination de monsieur Martin Breault comme sous-ministre associé au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles . . . . .	4132
862-2021	Nomination de madame Dominique Deschênes comme sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles . . . . .	4132
864-2021	Constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Beauharnois et le Syndicat des pompiers et pompières de Québec, section locale Beauharnois . . . . .	4132
865-2021	Autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure une entente de contribution avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires . . . . .	4133
866-2021	Nomination de madame Aisha Issa comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec . . . . .	4134
867-2021	Nomination de membres indépendants et désignation du président du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec . . . . .	4135
868-2021	Nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec . . . . .	4136
870-2021	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec . . . . .	4137
871-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 840 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives . . . . .	4137
873-2021	Versement d'une subvention maximale de 7 500 000 \$ à Pituvik Sarvaq Énergie inc. au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023 pour la réalisation du projet d'aménagement hydroélectrique Innavik à Inukjuak . . . . .	4138
874-2021	Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel . . . . .	4139

875-2021	Nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université .....	4140
876-2021	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski .....	4141
878-2021	Délivrance d'une autorisation à la Ville de Terrebonne pour le projet de stabilisation des berges de la rivière Mascouche sur le territoire de la ville de Terrebonne .....	4141
880-2021	Institution d'un régime d'emprunts par la Société des alcools du Québec .....	4144
881-2021	Autorisation à la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et à ses clubs affiliés d'agir à titre de personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur .....	4145
882-2021	Autorisation à la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ) et à ses clubs affiliés d'agir à titre de personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur .....	4145
883-2021	Nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec .....	4146
884-2021	Modification au régime d'emprunts institué par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en vertu du décret numéro 680-2019 du 26 juin 2019 .....	4147
886-2021	Renouvellement du mandat de monsieur Fabrice Brunet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal .....	4147
887-2021	Renouvellement du mandat de madame Danielle Fleury comme présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier de l'Université de Montréal .....	4148
888-2021	Approbation d'une troisième entente modificatrice à l'Entente Canada Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi .....	4149
889-2021	Octroi d'une subvention maximale de 2 325 300 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme .....	4149
890-2021	Octroi d'une subvention maximale de 1 936 600 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme .....	4150
891-2021	Nomination de madame Emmanuelle Legault comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Palais des congrès de Montréal .....	4151
892-2021	Désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crûs .....	4153
906-2021	Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec .....	4153

## Arrêtés ministériels

Critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés .....	4155
---	------

## Erratum

Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard de la famille .....	4161
--	------

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 927-2021, 30 juin 2021

Loi sur les transports  
(chapitre T-12, a. 5)

#### Courtage en services de camionnage en vrac —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *o* de l'article 5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les fonctions, pouvoirs, droits et obligations des titulaires de permis de courtage ainsi que ceux des exploitants inscrits au registre relativement au service de courtage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *o.2* de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire des normes d'administration, de financement et de gestion applicables aux sociétés de courtage, notamment quant au contenu obligatoire de leurs règlements, à la production du budget et d'états financiers vérifiés et aux qualités requises pour occuper un poste d'administrateur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 février 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

#### Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

Loi sur les transports  
(chapitre T-12, a. 5, par. *o* et *o.2*)

**1.** L'article 24.1 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (chapitre T-12, r. 4) est remplacé par le suivant :

«**24.1.** Le titulaire d'un permis de courtage doit faire parvenir à la Commission, au plus tard le 31 mai, ses états financiers audités pour l'exercice s'étant terminé le 31 décembre précédent. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24.1, du suivant :

«**24.2.** Sur demande de la Commission, le titulaire d'un permis de courtage doit confier à un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec détenant le permis approprié un mandat de mission d'assurance raisonnable sur la conformité de la gestion des sommes aux exigences des articles 27 à 33 du présent règlement lors du dernier exercice terminé.

Si un système d'avance de paie a été mis en place par le titulaire conformément à l'article 33.01, le mandat prévu au premier alinéa doit également porter sur la conformité de la gestion de ce système au règlement autorisant sa mise en place.

Le rapport produit à la fin du mandat mentionné au premier alinéa doit être transmis à la Commission dans le délai indiqué par celle-ci, lequel ne peut être inférieur à 60 jours de la date de la demande. ».

**3.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «*titulaires de permis*» par «*abonnés*».

**4.** L'article 29 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «ou à une institution financière à qui cet abonné a consenti par écrit une cession de cette créance».

**5.** L'article 31 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même d'un paiement fait à une institution financière conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 29. ».

**6.** L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> un registre de comptabilité permanent indiquant séparément, pour chaque abonné pour qui un montant a été réclamé en vertu de l'article 42.1 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) :

- a) la date et le lieu où le service a été fourni;
- b) l'identification du contrat dans le cadre duquel le service a été fourni;
- c) l'immatriculation du camion avec lequel le service a été fourni;
- d) le nom de la personne à qui le service a été fourni;
- e) le montant réclamé au nom de l'abonné pour ce service;
- f) tout montant reçu ou déboursé;
- g) tout solde non remboursé; ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 33, des suivants :

« **33.01.** Le titulaire d'un permis de courtage peut, par règlement, mettre en place un système d'avance de paie.

Le règlement doit octroyer aux abonnés le choix de se prévaloir ou non d'un tel système et préserver l'équité entre tous les abonnés. Il est soumis à la procédure d'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

« **33.02.** Le titulaire d'un permis de courtage doit conserver à son établissement les renseignements et les documents visés à l'article 33 durant 3 ans et les rendre disponibles à la Commission, sur demande de celle-ci. ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1047-2021, 7 juillet 2021

Loi sur la police  
(chapitre P-13.1)

### Services policiers que les corps de police municipaux et Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 81 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment qu'un règlement du gouvernement définit, pour différentes catégories de municipalités, les services qu'elles doivent fournir, conformément aux niveaux établis par l'article 70 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (chapitre P-13.1, r. 6);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence

Loi sur la police  
(chapitre P-13.1, a. 81)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (chapitre P-13.1, r. 6) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *p* du paragraphe 4<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

«*p.1*) agent évaluateur;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75228

A.M., 2021

**Arrêté du ministre de la Justice en date du 27 juin 2021**

Loi sur les jurés  
(chapitre J-2)

CONCERNANT la modification de l'Arrêté numéro 1890 du ministre de la Justice et procureur général concernant la formule de demande d'exemption, de déclaration d'inhabileté ou de renvoi à une session ultérieure à l'usage du candidat juré

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 28 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2) qui prévoit que la sommation doit également être accompagnée d'une reproduction des articles 3 à 6 et d'une formule prescrite par le ministre, à l'usage du destinataire, pour lui permettre de faire valoir une exemption ou une inhabileté ou pour lui permettre de demander d'être renvoyé à une session ultérieure;

VU l'article 51 de cette loi qui prévoit qu'une formule prescrite par le ministre en vertu de la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la formule à des fins de concordance avec les modifications apportées à la Loi sur les jurés par l'article 58 de la Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19 (2020, chapitre 29).

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que soit modifié l'Arrêté numéro 1890 du ministre de la Justice et procureur général concernant la formule de demande d'exemption, de déclaration d'inhabileté ou de renvoi à une session ultérieure à l'usage du candidat juré.

Québec, le 27 juin 2021

*Le Ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

## Arrêté modifiant l'Arrêté numéro 1890 du ministre de la Justice et procureur général concernant la formule de demande d'exemption, de déclaration d'inhabileté ou de renvoi à une session ultérieure à l'usage du candidat juré

Loi sur les jurés  
(chapitre J-2, r. 2, a. 28)

**1.** L'arrêté numéro 1890 du ministre de la Justice et procureur général concernant la formule de demande d'exemption, de déclaration d'inhabileté ou de renvoi à une session ultérieure à l'usage du candidat juré est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au début, de «*Matricule*: \_\_\_\_\_ (numéro matricule du candidat-juré) \_\_\_\_\_ (prénom(s) et nom du candidat-juré)» par «*Nom du candidat-juré*: \_\_\_\_\_ »;

2<sup>o</sup> par la suppression, sous «*DEMANDE D'EXEMPTION DE DÉCLARATION D'INHABILITÉ OU DE RENVOI À UNE SESSION ULTÉRIEURE*», de «*, étant dûment assermenté* »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, sous «*DEMANDE D'EXEMPTION DE DÉCLARATION D'INHABILITÉ OU DE RENVOI À UNE SESSION ULTÉRIEURE*» de «*exempté de comparaître comme juré durant le terme de assises ou*» par «*exempté d'agir comme juré ou* »;

4<sup>o</sup> par l'ajout, sous «*DEMANDE D'EXEMPTION DE DÉCLARATION D'INHABILITÉ OU DE RENVOI À UNE SESSION ULTÉRIEURE*» et au-dessus de «*Date*», de «*Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.* »;

5° par l'ajout, après «Date», de «Lieu»;

6° par le remplacement, sous «DEMANDE D'EXEMPTION DE DÉCLARATION D'INHABILITÉ OU DE RENVOI À UNE SESSION ULTÉRIEURE», de ce qui est sous «Date», par la phrase suivante: «La demande est réputée faite sous serment.»;

7° par le remplacement, dans l'encadré, de «DOIT ÊTRE FAITE PAR POSTE RECOMMANDÉE», par «PEUT ÊTRE FAITE PAR TOUT MODE APPROPRIÉ»;

8° par le remplacement, dans l'encadré, de «SOMMATION», par «CONVOCATION».

**2.** Le présent arrêté en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75176

**A.M., 2021**

**Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 17 juin 2021**

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

ÉDICTANT le Règlement sur les normes et modalités applicables à la prévision des besoins d'espace des centres de services scolaires

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

Vu l'article 457.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) qui permet au ministre de l'Éducation de déterminer, par règlement, les normes et modalités applicables à la prévision des besoins d'espace d'un centre de services scolaire prévue à l'article 272.3 de cette loi;

Vu l'article 327 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, 2020, chapitre 1, qui prévoit que le premier règlement édicté en vertu de l'article 457.1 de la Loi sur l'instruction publique n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

Vu que le projet de règlement sur les normes et modalités applicables à la prévision des besoins d'espace des centres de services scolaires est le premier règlement édicté en vertu de l'article 457.1 de la Loi sur l'instruction publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur les normes et modalités applicables à la prévision des besoins d'espace des centres de services scolaires, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 17 juin 2021

*Le ministre de l'Éducation,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

**Règlement sur les normes et modalités applicables à la prévision des besoins d'espace des centres de services scolaires**

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3, a. 457.7.1)

**SECTION I**  
CONTENU DE LA PRÉVISION  
DES BESOINS D'ESPACE

**1.** La prévision des besoins d'espace transmise chaque année scolaire aux municipalités conformément à l'article 272.3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) présente une liste des immobilisations du centre de services scolaire dédiés à l'enseignement ainsi qu'une estimation de ses besoins d'espace futurs à cette fin.

**2.** La liste des immobilisations comprend notamment le nom de chaque bâtiment des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes relevant du centre de services scolaire et, pour chacun, son adresse, le niveau des services éducatifs qui y sont dispensés ainsi que sa capacité d'accueil.

La liste inclut tout bâtiment dont la construction est en cours ou annoncée et indique les renseignements visés au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

**3.** L'estimation des besoins d'espace futurs présente les besoins supplémentaires envisagés en matière d'immobilisations pour les prochaines années scolaires. Elle doit minimalement couvrir 5 années scolaires pour les écoles principalement destinées aux services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et 10 années scolaires pour les écoles principalement destinées aux services d'enseignement secondaire.

Les besoins sont présentés selon les territoires d'analyse qui y sont définis.

Un sommaire de la méthode d'estimation des besoins est présenté.

## SECTION II

### ÉLABORATION DE LA PRÉVISION DES BESOINS D'ESPACE

**4.** Un projet de prévision des besoins d'espace comprenant la liste des immobilisations et l'estimation des besoins futurs est transmis chaque année scolaire par le ministère de l'Éducation à chacun des centres de services scolaires.

**5.** Dans les 15 jours suivant la réception du projet, le centre de services scolaire transmet au Ministère, selon le cas, un avis de conformité ou un avis présentant toute correction que le centre de services scolaire propose à la liste de ses immobilisations.

Peut également être joint à un avis tout commentaire que le centre de services scolaire juge utile de formuler quant à l'estimation des besoins d'espace futurs.

En cas de défaut du centre de services scolaire de transmettre un avis dans le délai prévu au premier alinéa ou dans le délai supplémentaire que le Ministère a octroyé le cas échéant, le centre de services scolaire est réputé avoir transmis un avis de conformité.

**6.** Dans les meilleurs délais suivant la réception d'un avis, le Ministère apporte les corrections qu'il estime nécessaire à la prévision des besoins d'espace s'il y a lieu et en transmet la version finale au centre de services scolaire aux fins de l'application de l'article 272.3 de la Loi sur l'instruction publique.

Seuls des ajustements de forme permettant que le document soit utilisé aux fins de la consultation prévue à l'article 211 de la Loi sur l'instruction publique ou destinés à faciliter la compréhension des municipalités peuvent être apportés à la prévision des besoins d'espace, tels l'ajout d'une liste de municipalités pour chaque territoire d'analyse ou d'une carte délimitant les différents secteurs. De plus, un extrait ne présentant que l'information concernant directement la municipalité concernée peut y être joint.

**7.** Le centre de services scolaire peut, à la suite des informations reçues conformément au deuxième alinéa de l'article 272.3 de la Loi sur l'instruction publique, réviser sa prévision des besoins d'espace tel que prévu au premier alinéa de l'article 272.4 de cette loi pour y inclure celles qu'il juge pertinentes pour appuyer la planification des besoins d'espace qu'il doit transmettre aux municipalités conformément à l'article 272.5 de cette loi et soumettre à l'approbation du ministre conformément à l'article 272.8 de cette loi.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

## A.M., 2021

### Arrêté numéro 2021-018 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 22 juin 2021

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

VU les paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé, la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé, la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé, et la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée;

VU le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 pour cette zone, ce territoire ou cet endroit;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse  
(chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 22 juin 2021

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE DUFOUR

## Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al. et a. 163, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>).

**1.** L'article 1 de l'annexe II du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est remplacé par le suivant :

« 1. Pour le permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 » :

1<sup>o</sup> dans les zones suivantes :

Zone	Nombre de permis
<i>a) zone 1 :</i>	
i. la partie nord de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
ii. la partie sud de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
<i>b) zone 2 :</i>	
i. la partie nord-est de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
ii. la partie sud-ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
<i>c) zone 3 :</i>	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	0
ii. la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI	900
<i>d) zone 4 :</i>	2 000

Zone	Nombre de permis
<i>e) zone 5 :</i>	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	350
ii. la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	5 000
<i>f) zone 6 :</i>	
i. sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	8 500
ii. la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	7 750
<i>g) zone 7 :</i>	
i. sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	2 300
ii. la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	4 500
<i>h) zone 8 :</i>	
i. sauf la partie sud de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XIII et sauf la partie est de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	2 250
ii. la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	4 000
iii. la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	3 000
<i>i) zone 9 :</i>	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	100
ii. la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII, excluant les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone	100
iii. Les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	200

Zone	Nombre de permis
j) zone 10:	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI excluant les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone	500
ii. Les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la zone 10 sans sa partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	200
iii. la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI	1 000
k) zone 11:	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XV	500
ii. la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	0
l) zone 12:	0
m) zone 13:	
i. la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	0
n) zone 15:	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
ii. la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
o) zone 26:	
i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CXCI	0
ii. la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCI	0
p) zone 27:	
i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	1 700
ii. la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI	0
q) zone 28:	0

2° dans la réserve faunique :

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	15
Papineau-Labelle	75
Rouge Matawin	0

3° dans la zone d'exploitation contrôlée :

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bas Saint-Laurent	0
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	50

».

**2.** L'article 7 de l'annexe VI de ce règlement est modifiée par la suppression du paragraphe a.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75175

**A.M., 2021-003**

**Arrêté numéro V-1.3-2021-003 de la ministre du Tourisme en date du 29 juin 2021**

Loi sur les véhicules hors route  
(chapitre V-1.3)

CONCERNANT le Règlement sur la reconnaissance de la formation de guide pour des excursions en véhicules hors route

VU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) prévoit que nul ne peut exercer l'activité de guide pour des excursions en véhicule hors route dans le cadre d'une entreprise, récréotouristique ou autre, ni offrir de le faire, s'il n'a pas complété avec succès une formation reconnue par la ministre du Tourisme, par règlement.

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que les dispositions du règlement peuvent notamment préciser les établissements et les organismes dont les certificats ou diplômes sont reconnus. Elles peuvent prévoir des équivalences, des spécialités et, le cas échéant, préciser les autres conditions de qualification ou de formation applicables ainsi que les activités ou les personnes soustraites à l'application de cet article.

VU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la reconnaissance de la formation pour les guides en véhicules hors route a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 février 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par la ministre du Tourisme à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme édicte avec modification le Règlement sur la reconnaissance de la formation de guide pour des excursions en véhicules hors route dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 29 juin 2021

*La ministre du Tourisme,*  
CAROLINE PROULX

## Règlement sur la reconnaissance de la formation de guide pour des excursions en véhicules hors route

Loi sur les véhicules hors route  
(chapitre V-1.3, a. 24)

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement s'applique aux guides en véhicules hors route qui interviennent, contre rémunération, auprès de clients, d'agences de voyages, d'entreprises en tourisme d'aventure et de divers autres acteurs de cette industrie afin de planifier des sorties en véhicule hors route en milieu naturel, de coordonner et d'animer des activités, de transmettre des techniques relatives à la pratique d'activités et à la sécurité, d'encadrer des groupes, d'interpréter le milieu naturel et d'intervenir en situation d'urgence.

**2.** Toute personne désirant obtenir une attestation de guide pour des excursions en véhicule hors route doit réussir les formations prévues à l'annexe A.

### CHAPITRE II CONTENU, DURÉE DE VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DES ATTESTATIONS

**3.** Une attestation de guide pour des excursions en véhicule hors route doit contenir les informations suivantes :

1<sup>o</sup> le nom et la date de naissance de son titulaire;

2<sup>o</sup> le numéro de l'attestation, de même que la date de sa délivrance et de son échéance;

3<sup>o</sup> le nom et les coordonnées de l'organisme responsable de la formation ainsi que la signature d'une personne en autorité.

**4.** Une attestation est valide pour une période de 3 ans. Elle est renouvelable pour la même durée.

La personne qui désire renouveler son attestation doit démontrer qu'elle a participé à la formation de mise à jour de ses connaissances et aptitudes comportant une révision théorique de ses connaissances et que sa formation de secourisme en milieu sauvage et éloigné est à jour.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**5.** Toute personne ayant réussi la formation « Notion de sécurité pour les guides de randonnée en véhicules hors route » entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 16 juin 2021 peut obtenir l'attestation prévue à l'article 2, si, avant le 31 décembre 2021, elle a pris connaissance du contenu de la formation actualisée par le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme et a réussi l'évaluation qui fait suite à la formation obligatoire prévue à l'annexe A et la formation « Secourisme en milieu sauvage et éloigné ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2021.

### ANNEXE A

#### FORMATIONS OBLIGATOIRES

— Secourisme en milieu sauvage et éloigné (20 heures), dont la certification est délivrée par la Croix-Rouge canadienne ou Secourisme en régions isolées (20 h) dont la certification est délivrée par SIRIUSMEDx.

— Formation « Notions de sécurité pour les guides d'excursion en véhicule hors route » sous la responsabilité d'Aventure Écotourisme Québec. Cette formation est la version actualisée de la formation « Notions de sécurité pour les guides de randonnée en véhicule hors route ».

#### FORMATION DE MISE À JOUR

— Formation « Mise à jour - Notions de sécurité pour les guides d'excursion en véhicule hors route » sous la responsabilité d'Aventure Écotourisme Québec.

75178

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(chapitre A-13.1.1)

#### Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose les mesures suivantes afin d'améliorer le revenu disponible des prestataires des programmes d'aide sociale, de solidarité sociale et objectif emploi :

— l'ajout d'une mesure visant à exclure du calcul d'une prestation l'aide financière visant à contribuer aux besoins d'un enfant né à la suite d'une agression à caractère sexuel versée à un prestataire en application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13);

— l'ajout d'une mesure visant à exclure du calcul d'une prestation la valeur monétaire des biens ou des services donnés à un prestataire en application d'un programme d'aide en situation d'urgence de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement;

— la bonification d'une mesure visant à exclure du calcul d'une prestation les sommes versées à un prestataire pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique ou une atteinte à celles-ci;

— l'augmentation de certains montants de prestations spéciales notamment celles accordées pour le coût de préparations lactées de concentré liquide sans lactose, de lunettes et lentilles, de chaussures orthopédiques et orthèses plantaires et de prothèses, orthèses et accessoires.

Le projet de règlement prévoit également que de nouvelles périodes seront considérées dans le calcul du délai requis pour avoir droit à l'ajustement supplémentaire accordé à certaines personnes au Programme de solidarité sociale et que ce droit à l'ajustement pourra être accordé rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

En outre, le projet de règlement accorde aux physiothérapeutes et aux ergothérapeutes la possibilité d'attester de la nécessité d'un besoin pour certaines prestations spéciales liées à l'aide à la mobilité.

Enfin, le projet de règlement prévoit l'indexation des montants de certaines prestations spéciales dont l'augmentation est proposée par ce projet de règlement ainsi que l'indexation du montant de l'exclusion concernant les sommes versées à un prestataire pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique ou une atteinte à celles-ci.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à : madame France Edma, Direction des politiques d'assistance sociale, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, par téléphone au : 418 809-7259 ou par courriel à : france.edma@mtess.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ou par courriel à : ministre@mtess.gouv.qc.ca.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi et  
de la Solidarité sociale,*  
JEAN BOULET

---

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 2<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>  
et 17<sup>o</sup>, a. 133, par. 2.1<sup>o</sup> et a. 133.1, par. 6<sup>o</sup>)

Loi concernant principalement la mise en œuvre  
de certaines dispositions du discours sur le budget  
du 10 mars 2020  
(2021, chapitre 15)

**1.** L'article 54 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 134 à 136, 138, à l'exception du paragraphe 10, et 139 à 141 » par « 134, 138, à l'exception du paragraphe 10, 138.1 et 139 à 141 ».

**2.** L'article 86 de ce règlement, modifié par l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé (2020, chapitre 6), est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«S'il s'agit des prestations spéciales visées aux articles 97 et 98, la nécessité du besoin peut être attestée par un ergothérapeute ou un physiothérapeute.»

**3.** L'article 104 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «32\$» par «37,40\$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «16\$» par «18,70\$».

**4.** L'article 111 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 21<sup>o</sup>, du suivant :

«21.1<sup>o</sup> l'aide financière visant à contribuer aux besoins d'un enfant à charge né à la suite d'une agression à caractère sexuel reçue en application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13);»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 28<sup>o</sup>, du suivant :

«28.1<sup>o</sup> la valeur monétaire des biens fournis ou des services rendus, notamment sous forme d'aliments, d'hébergement ou de transport, en application d'un programme d'aide en situation d'urgence établi en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13);».

**5.** Les articles 135, 136 et 137 de ce règlement sont abrogés.

**6.** L'article 138 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 11<sup>o</sup>.

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 138, des suivants :

«**138.1.** Aux fins du calcul de la prestation, les sommes forfaitaires accordées à l'adulte seul ou à un membre de la famille pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique ou une atteinte à celles-ci sont exclues jusqu'à concurrence d'une valeur totale de 235 401 \$.

Dans le cas d'une famille, chacun de ses membres peut bénéficier individuellement de cette exclusion.

**138.2.** L'exclusion prévue à l'article 138.1 s'applique à compter de la date du versement des sommes visées, qu'elles soient reçues en un seul ou en plusieurs versements, et ce, uniquement à l'égard de la personne qui y a droit.

Cette exclusion s'applique si les sommes sont déposées sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière.»

**8.** L'article 149 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les biens acquis par une personne à même les sommes visées à l'article 138.1 sont exclus aux fins du calcul de la prestation, jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu.»

**9.** L'article 157.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Aux fins du calcul de ce délai, les périodes suivantes sont également considérées :

1<sup>o</sup> les mois au cours desquels le parent d'une personne a bénéficié, à l'égard de celle-ci, du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2<sup>o</sup> les mois au cours desquels une personne a reçu une rente d'invalidité ou un montant additionnel pour invalidité après la retraite en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), à l'exception de ceux où le prestataire qui la reçoit n'est plus admissible au Programme de solidarité sociale, lorsque le nombre de ces mois totalise plus de six, qu'ils soient consécutifs ou non.»

**10.** L'article 177.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 13<sup>o</sup> du troisième alinéa, du suivant :

«14<sup>o</sup> ceux prévus aux annexes I, II et III.»

**11.** L'article 177.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «articles», de «138.1, ».

**12.** L'article 177.29 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 19<sup>o</sup>, du suivant :

«19.1<sup>o</sup> l'aide financière visant à contribuer aux besoins d'un enfant né à la suite d'une agression à caractère sexuel versée en application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13);»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 22<sup>o</sup>, du suivant :

«22.1<sup>o</sup> la valeur monétaire des biens fournis ou des services rendus, notamment sous forme d'aliments, d'hébergement ou de transport, en application d'un programme d'aide en situation d'urgence établi en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13);».

**13.** L'article 181 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après «revenu», de «visée à l'article 138.1 ou»;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**14.** Les annexes I, II et III de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

«ANNEXE I  
(a. 96)

LUNETTES ET LENTILLES

**SECTION 1**  
**RÈGLES D'APPLICATION**

**1.1 Lentilles et suppléments**

1.1.1 La prestation spéciale subvient au coût de lentilles et des suppléments énumérés à la sous-section 2.3 de la section 2 selon la tarification qui y est prévue.

1.1.2 Les 2 lentilles sont remboursées lorsque l'œil le plus affecté doit nécessiter une correction d'au moins 0,50 dioptrie ou le recours à un prisme prévu comme supplément. Le prisme lui-même doit pourvoir, dans l'œil le plus affecté, à une correction d'au moins 1,00 dioptrie.

1.1.3 Une lentille n'est remboursée que si elle a été prescrite par un optométriste ou un médecin, sauf lorsqu'il s'agit du remplacement d'une lentille brisée.

1.1.4 Le coût du remplacement des lentilles est payé si la vision du prestataire nécessite une correction d'au moins 0,50 dioptrie et, dans le cas d'un enfant à charge, lorsque sa croissance l'exige.

Toutefois, en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte, la prestation spéciale ne peut excéder 75% des montants prévus à la sous-section 2.2 de la section 2.

1.1.5 Le prestataire qui a besoin de lentilles à double foyer et dont un optométriste ou un médecin constate l'incapacité à les porter a droit à 2 paires de lunettes.

La prestation spéciale ne peut toutefois subvenir, pour l'achat de ces lunettes, qu'au coût de la paire de lentilles à double foyer pour laquelle le prestataire est inapte, ainsi qu'au coût d'une seule monture selon la tarification prévue à la section 2.

**1.2 Lentilles cornéennes**

1.2.1 La prestation spéciale subvient, selon la tarification prévue à la sous-section 2.4 de la section 2, au coût de lentilles cornéennes dures simple foyer, dures double foyer, dures toriques ou molles fournies sur ordonnance, aux conditions suivantes :

a) sur prescription médicale ou optométrique, lorsque la correction obtenue autrement n'est pas adéquate et dans l'un des cas suivants :

- i. myopie d'au moins 5 dioptries;
- ii. hypermétropie d'au moins 5 dioptries;
- iii. astigmatisme d'au moins 3 dioptries;
- iv. anisométrie d'au moins 2 dioptries;
- v. kératocône;
- vi. aphakie;

b) sur prescription médicale, pour le traitement de toute pathologie aiguë ou chronique du globe oculaire comme la perforation oculaire, l'ulcération de la cornée ou la kératite sèche.

1.2.2 La prestation spéciale subvient au coût du remplacement de lentilles cornéennes selon la tarification prévue à la sous-section 2.4 de la section 2 :

a) lorsque la vision du prestataire nécessite une correction d'au moins 0,50 dioptrie;

b) en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte.

**1.3 Montures**

1.3.1 La prestation spéciale subvient au coût d'achat d'une monture selon la tarification prévue à la sous-section 2.5 de la section 2, une seule fois par période de 24 mois pour un adulte et chaque fois que cela est nécessaire pour un enfant à charge.

1.3.2 Lorsque la monture d'un adulte a été brisée accidentellement ou perdue, la prestation spéciale subvient au coût du remplacement de cette monture selon la tarification prévue à la sous-section 2.5 de la section 2; dans un tel cas, le coût d'une autre monture ne peut être payé que dans un délai de 24 mois à compter de la date de son remplacement.

## SECTION 2 TARIFICATION

### 2.1 Dispositions générales

2.1.1 La notion de « remplacement » utilisée à la présente annexe vise les situations où une prestation spéciale a déjà été accordée pour défrayer le coût, selon le cas, d'une monture, de lentilles ou de lentilles cornéennes.

2.1.2 Les tarifs prévus à la présente section s'appliquent pour une lentille sauf dans le cas de remplacement de 2 lentilles cornéennes.

2.1.3 Les tarifs prévus à la présente section pour une lentille à double foyer s'appliquent à une lentille à double foyer rond.

2.1.4 Le cylindre doit toujours être calculé en moins (-) pour déterminer à quelle catégorie appartient une lentille sphérique ou sphéro-cylindrique.

### 2.2 Lentilles

Puissance sphérique	Puissance cylindrique	Simple foyer	Double foyer
Plano à 4.00		17,40 \$	34,80 \$
Plano à 4.00	-0.25 à -3.00	22,80 \$	42,60 \$
Plano à 4.00	-3.25 à -6.00	31,20 \$	50,40 \$
4.25 à 10.00		23,40 \$	40,80 \$
4.25 à 10.00	-0.25 à -3.00	33,00 \$	55,20 \$
4.25 à 10.00	-3.25 à -6.00	41,40 \$	63,60 \$
10.25 à 12.00		36,60 \$	85,80 \$
10.25 à 12.00	-0.25 à -3.00	45 \$	93 \$
10.25 à 12.00	-3.25 à -6.00	49,20 \$	100,20 \$

### 2.3 Suppléments

Prisme 1,00 à 7,00 dioptries : 7,20 \$

Prisme 7,25 à 10,00 dioptries : 10,80 \$

Prisme compensateur : 30 \$

Sphérique au-dessus de 12,00 dioptries : 16,80 \$

Cylindrique au-dessus de 6,00 dioptries : 13,20 \$

Addition au-dessus de 4,00 dioptries : 10,80 \$

Lentille Fresnel : 16,80 \$

Lentille minérale de sécurité (enfant à charge seulement) : 4,80 \$

Traitement antirayure pour lentille organique (enfant à charge seulement) : 4,80 \$

Lentille simple foyer à haut indice (1,6 ou plus) s'il y a correction d'au moins 8,00 dioptries : 26,40 \$

### 2.4 Lentilles cornéennes

2.4.1 Achat ou remplacement lorsque la correction est d'au moins 0,50 dioptrie

— Lentille sphérique (chacune) : 75 \$

— Lentille torique (chacune) : 78 \$

2.4.2 Remplacement en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte

— 1 lentille : 60 \$

— 2 lentilles : 114 \$

### 2.5 Montures

— Achat : 60 \$

— Remplacement en cas de bris accidentel ou de perte (adulte) : 48 \$

## ANNEXE II (a. 97)

### CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES ET ORTHÈSES PLANTAIRES

#### SECTION 1 RÈGLES D'APPLICATION

1.1 La prestation spéciale subvient au coût de chaussures orthopédiques et d'orthèses plantaires faites sur mesure, jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2; toutefois, dans le cas d'une chaussure orthopédique visée au paragraphe 2.1.1, cette prestation subvient au coût d'une seule paire de chaussures par adulte au plus une fois pour toute période de 12 mois et uniquement pour le coût excédant 50 \$.

Dans le cas d'orthèses plantaires, cette prestation subvient au coût d'une seule paire durant la première année de l'appareillage initial.

1.2 Le tarif prévu pour des chaussures correctrices vise les chaussures correctrices de série à bout ouvert, à bout fermé ou droites.

1.3 Le tarif prévu pour le biseau et l'élévation s'applique à chacune des chaussures et celui prévu pour les talons Thomas s'applique à la paire de chaussures.

1.4 La prestation spéciale ne subvient au coût du remplacement d'orthèses plantaires qu'une fois par période de 2 ans, sauf si ce remplacement est requis pour un enfant à charge en raison de sa croissance.

## SECTION 2 TARIFICATION

### 2.1 Chaussures

2.1.1 Chaussures fabriquées à partir d'un moule en plâtre, en bois ou en plastique, individuel ou universel (la paire): 600 \$

2.1.2 Chaussures correctrices de série à bout ouvert, à bout fermé ou droites, pour enfants (la paire): 36 \$

**2.2 Orthèses plantaires : orthèses du pied ou orthèses podiatriques (la paire) : 216 \$**

### 2.3 Biseau (interne ou externe)

— semelle : 18 \$

— talon : 24 \$

**2.4 Talons Thomas pour enfants (la paire) : 18 \$**

### 2.5 Élévation de la semelle et du talon

— hauteur de moins de 15 mm : 30 \$

— hauteur de 15 à 30 mm : 60 \$

— hauteur de plus de 30 mm : 90 \$

## ANNEXE III PROTHÈSES, ORTHÈSES ET ACCESSOIRES

### SECTION 1 RÈGLES D'APPLICATION

1.1 La prestation spéciale subvient au coût de prothèses, d'orthèses et d'accessoires jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2, dans la mesure où ce coût n'est pas assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

1.2 La prestation spéciale subvient au coût de la location jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2, dans la mesure où ce coût, compte tenu de la durée du besoin, n'excède pas celui de l'achat.

1.3 Le coût des articles énumérés sous le titre «Système d'élimination» n'est pas payé si le prestataire reçoit déjà la prestation spéciale versée en cas de paraplégie.

## SECTION 2 TARIFICATION

### 2.1 Bande herniaire, toute grandeur (incluant les coussinets)

— modèle simple : 48 \$

— modèle double : 81,60 \$

### 2.2 Corset orthopédique

2.2.1 Corset sacro-iliaque, toute grandeur : 90 \$

2.2.2 Corset sacro-lombaire, toute grandeur (incluant 2 tiges d'acier)

— homme : 90 \$

— femme : 102 \$

2.2.3 Corset dorso-lombaire (incluant jarretelles, courroie périnéale et tiges d'acier)

— homme : 180 \$

— femme : 186 \$

### 2.3 Bande (en coton, toute grandeur)

2.3.1 Bande (ceinture postopératoire) : 44,40 \$

2.3.2 Bande thoracique : 21,60 \$

2.3.3 Bande abdominale : 44,40 \$

2.3.4 Bande (support) pour bras : 9,60 \$

2.3.5 Bande (support) pour épaule : 48 \$

### 2.4 Bas élastiques

2.4.1 20 mm de compression

— genou : 70,80 \$

— mi-cuisse : 92,40 \$

—collant: 109,20\$

—maternité: 116,40\$

#### 2.4.2 30 à 70 mm de compression

—genou: 70,80\$

—mi-cuisse: 92,40\$

—aine: 106,80\$

—demi-collant: 78\$

—collant: 168\$

### 2.5 Orthèse cervicale

2.5.1 Collet cervical, souple et rigide: 24\$

2.5.2 Ensemble de traction cervicale complet, avec sac et mentonnière: 48\$

### 2.6 Orthèse, membres supérieurs

2.6.1 Support pour le coude (en élastique): 30\$

2.6.2 Orthèse pour le coude (en élastique): 42\$

### 2.7 Orthèse, membres inférieurs

2.7.1 Support pour cheville: 30\$

2.7.2 Orthèse pour cheville, toute grandeur: 48\$

2.7.3 Support pour genou: 56,40\$

2.7.4 Genouillère en élastique: 72\$

2.7.5 Genouillère avec joints métalliques: 110,40\$

2.7.6 Genouillère (articulation libre): 76,80\$

### 2.8 Système d'élimination

2.8.1 Cathéter – Sonde (l'unité)

—Courte durée: 7,14\$

—Longue durée: 32,16\$

2.8.2 Bande, adaptateur, colle et courroie (l'unité)

—Bande uri-hésive: 6,54\$

—Bande autocollante élastique: 0,18\$

—Adaptateur: 4,62\$

—Colle pour cathéter (118 ml): 32,88\$

—Courroie pour sac à jambe: 9,54\$

#### 2.8.3 Tube et seringue (l'unité)

—Tube de latex: 0,90\$

—Tube de rallonge: 12,12\$

—Serre-tube en plastique: 3,30\$

—Clampe en plastique pour tube: 4,62\$

—Seringue à usage unique: 2,58\$

—Tube stomacal, toute grandeur: 9,60\$

2.8.4 Sacs à drainage (l'unité): 17,16\$

#### 2.8.5 Urinoir

—Complet, réutilisable, sac en sus (type DAVOL): 162\$

#### 2.8.6 Cabaret (l'unité)

—Cabaret à irrigation: 7,86\$

—Cabaret à cathétérisme – Sonde: 6,30\$

2.8.7 Culottes pour incontinence (la caisse): 72\$

2.8.8 Couches pour incontinence (la caisse): 66\$

#### 2.8.9 Piqué

—jetable (l'unité): 0,48\$

—lavable (le paquet): 36\$

2.8.10 Chlorure de sodium ou eau stérile (500 ml): 5,82\$

### 2.9 Accessoires divers

2.9.1 Chaise d'aisance

—fixe: 180\$

—ajustable: 374,40\$

2.9.2 Siège de toilette, ajustable: 96\$

- 2.9.3 Appui sécuritaire pour toilette, ajustable  
—à l'unité: 43,20 \$  
—la paire: 75,60 \$
- 2.9.4 Banc de bain  
—avec dossier: 72 \$  
—sans dossier: 54 \$
- 2.9.5 Barre de soutien pour baignoire ou pour toilette, toute longueur  
—droite: 25,20 \$  
—en «L»: 63,60 \$
- 2.9.6 Pansement et compresse (l'unité)  
—Pansement: 11,70 \$  
—Compresse stérile: 2,34 \$  
—Compresse non stérile: 0,18 \$  
—Tampon antiseptique ou aseptique: 0,06 \$
- 2.9.7 Lubrifiant, dissolvant et solution  
—Lubrifiant (sachet): 0,12 \$  
—Lubrifiant (tube): 6,12 \$  
—Dissolvant (sachet): 0,53 \$  
—Solution antiseptique (100 ml): 3,96 \$
- 2.9.8 Gant et serviette (l'unité)  
—Gant stérile: 0,78 \$  
—Gant non stérile: 0,18 \$  
—Serviette antiseptique ou aseptique: 0,18 \$
- 2.9.9 Matelas coquille d'œuf: 36 \$
- 2.10 Aides à la mobilité
- 2.10.1 Canne  
—Bois: 19,20 \$  
—aluminium (ajustable): 36 \$
- 2.10.2 Béquilles  
—bois: 24 \$  
—aluminium: 55,20 \$  
—canadiennes: 123,60 \$
- 2.10.3 Marchette ou déambulateur (ajustable): 106,80 \$
- 2.10.4 Fauteuil roulant: 621,60 \$
- 2.11 Lit d'hôpital
- 2.11.1 Lit: 522 \$
- 2.11.2 Matelas: 130,80 \$
- 2.11.3 Côtés de lit (la paire): 156 \$
- 2.12 Appareil respiratoire
- 2.12.1 Modèle convenant pour un usage à domicile: 309,60 \$
- 2.12.2 Compresseur aérosol: 300 \$
- 2.13 Location
- 2.13.1 Fauteuil roulant: 42 \$/mois
- 2.13.2 Aide à la mobilité: 7,20 \$/mois
- 2.13.3 Lit d'hôpital: 82,80 \$/mois
- 2.13.4 Appareil respiratoire  
—tout type incluant: ventilateur mécanique, enrichisseur d'air, aspirateur de sécrétion: 600 \$/mois  
—concentrateur d'oxygène: 300 \$/mois.»
- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**
- 15.** Les dispositions des articles 54, 135, 136, 137, 149 et 181 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède d'un jour celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continuent de s'appliquer, à l'égard des sommes visées aux articles 135 et 136, à l'adulte seul ou au membre de la famille qui a déjà reçu des sommes visées à ces articles et qui, à cette date, est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou du Programme objectif emploi ou bénéficiaire des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 de ce règlement, tant que cet adulte seul ou que ce membre de la famille demeure, sans interruption, prestataire d'un de ces programmes ou bénéficiaire de ces services.

Aux fins de l'application du premier alinéa, l'article 136 est réputé s'être toujours lu en y incluant les cas prévus à l'annexe I.

**16.** Le montant prévu à l'article 138.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'édicté par l'article 7 du présent règlement, est augmenté dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 selon les dispositions de l'article 177.6 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

Le ministre informe le public du résultat de l'augmentation faite en vertu du présent article à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

**17.** Les dispositions de l'article 177.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que modifié par l'article 10 du présent règlement, s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**18.** Les dispositions de l'article 9 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'exception des articles 9 et 18, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

## ANNEXE I (Article 15)

Les cas visés au deuxième alinéa de l'article 15 du présent règlement sont ceux pour lesquels des sommes ont été versées à un adulte seul ou à un membre de la famille à la suite :

1. du règlement intervenu entre le gouvernement du Canada et la Première Nation Dénés sayisis en raison du déplacement de personnes de cette nation dans les années 1950 et 1960;

2. de l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimiiit (chiens de traîneau) du Nunavik entre 1950 et 1970, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 795-2011 du 3 août 2011, modifié par le décret n<sup>o</sup> 175-2012 du 21 mars 2012;

3. de la constitution, le 6 mars 1996, du High Artic Relocatee Trust (HART Trust), modifié par le jugement rendu par la Cour supérieure, le 23 août 2010, concernant la relocalisation de certaines personnes dans l'Extrême-Arctique;

4. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 22 décembre 2005 et modifié en partie par la Cour d'appel le 7 août 2007, dans le cadre d'un recours collectif intenté contre plusieurs centres d'hébergement de soins de longue durée concernant des personnes qui ont résidé dans ces centres et qui n'ont pas bénéficié gratuitement d'un service de buanderie;

5. du jugement rendu par la Cour suprême du Canada, le 20 novembre 2008, dans le cadre d'un recours collectif intenté contre Ciment du Saint-Laurent inc., concernant des personnes qui ont subi des troubles de voisinage liés aux activités de l'entreprise;

6. des jugements rendus par la Cour supérieure, les 18 mars et 21 mai 2009, approuvant les transactions intervenues dans le cadre d'un recours collectif intenté contre l'Institut Philippe-Pinel de Montréal et le Procureur général du Québec, concernant des usagers de cet institut entre 1999 et 2002;

7. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 25 septembre 2009, approuvant la convention de règlement intervenue dans un recours collectif intenté contre plusieurs centres hospitaliers, concernant des personnes qui ont dû attendre des traitements de radiothérapie;

8. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 1<sup>er</sup> avril 2010, approuvant une entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre St. Jude Medical inc. et St. Jude Medical Canada inc., concernant des personnes qui ont subi des problèmes après l'implantation d'une valve cardiaque;

9. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 18 juin 2010, approuvant la transaction intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre Eli Lilly Canada inc. et Eli Lilly and Company, concernant des personnes qui se sont fait prescrire et qui ont consommé du Zyprexa;

10. de l'entente de conciliation, intervenue en 2011, concernant l'indemnisation de victimes d'agressions sexuelles du Diocèse de Bathurst, au Nouveau-Brunswick;

11. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 6 décembre 2011, approuvant la transaction intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et le Collège Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, concernant des personnes qui ont subi des sévices sexuels lorsqu'elles y étaient étudiantes entre le 1<sup>er</sup> septembre 1950 et le 1<sup>er</sup> juillet 2001;

12. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 9 décembre 2011, approuvant l'entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre le Procureur général du Québec et l'Agence du revenu du Québec, concernant la taxe sur les carburants payée par les Indiens inscrits;

13. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 4 octobre 2012, approuvant la transaction intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté notamment contre Merck & Co. inc., concernant le médicament Vioxx;

14. de l'Accord de règlement du 2 avril 2013 entre le gouvernement du Canada et la Première Nation de Nipissing concernant la revendication relative aux limites de la réserve Nipissing n<sup>o</sup>10;

15. du jugement rendu par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le 8 mai 2013, approuvant l'entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre Pfizer Canada inc. et Pfizer inc., concernant des personnes qui se sont fait prescrire et qui ont consommé du Neurontin;

16. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 28 mai 2013, approuvant l'entente et la transaction intervenues dans le cadre d'un recours collectif intenté contre la Résidence St-Charles-Borromée, concernant des usagers qui y ont subi des préjudices entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 3 mars 2006;

17. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 9 septembre 2014, approuvant l'entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre l'Hôpital Rivière-des-Prairies, concernant des personnes qui y ont été admises ou inscrites de 1985 à 2000;

18. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 17 octobre 2014, approuvant l'entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre le Collège Saint-Alphonse et Les Rédemptoristes, concernant des personnes qui, entre 1960 et 1987, étaient étudiantes au Séminaire Saint-Alphonse;

19. de l'entente, intervenue le 8 novembre 2014, entre Ontario Power Generation et la Première Nation de Gull Bay, en Ontario, en raison des inondations causées par la construction de barrages sur la rivière Nipigon et la dérivation de la rivière Ogoki dans les années 1918;

20. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 26 mars 2015, dans le cadre d'un recours collectif intenté contre la Société d'habitation du Québec, concernant la réduction d'une subvention prévue dans des programmes de suppléments de loyer entre juillet 2004 et janvier 2015;

21. de l'entente, intervenue le 29 avril 2015, entre le gouvernement du Canada et la Nation Listuguj Mi'gmaq concernant la perte de jouissance de territoires ancestraux;

22. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 15 mai 2015, approuvant l'entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre le Centre hospitalier régional du Suroît de Valleyfield, concernant des personnes qui ont fait l'objet de mesures d'isolement ou de contention du 11 juin 2005 au 11 juin 2008;

23. du jugement rendu par la Cour supérieure, chambre commerciale, le 3 août 2015, approuvant le plan d'arrangement et la transaction dans le cadre de la faillite de l'entreprise Montreal, Maine & Atlantic Canada co., notamment en lien avec la tragédie ferroviaire à la ville de Lac-Mégantic le 6 juillet 2013;

24. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 16 février 2016, approuvant l'entente de règlement intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre les Clercs de Saint-Viateur du Canada et l'Institut Raymond-Dewar;

25. du jugement rendu par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario, le 28 avril 2016, approuvant une entente intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre la province de l'Ontario, concernant des personnes avec des troubles ou des retards de développement, pour des préjudices qu'elles ont subis entre les années 1966 et 1999 dans différents établissements destinés à leur offrir, notamment, des soins hospitaliers et des activités;

26. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 1<sup>er</sup> juin 2016, approuvant la transaction intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre l'hôpital Lachine, concernant un processus de nettoyage incomplet d'un instrument utilisé pour des chirurgies bariatriques entre mars 2012 et mars 2014;

27. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 4 juillet 2016, approuvant la transaction intervenue dans le cadre d'une action collective intentée notamment contre Zimmer inc., concernant des personnes qui ont subi des problématiques avec la prothèse de hanche de marque «Durom Cup»;

28. de la mise en place, le 9 mars 2017, du Programme de reconnaissance de l'incident de Valcartier en 1974 pour le soutien de soins de santé et de reconnaissance financière, à l'intention des victimes de l'explosion accidentelle d'une grenade au Centre d'instruction des cadets de la Base des forces canadiennes Valcartier;

29. du jugement rendu par la Cour fédérale, le 28 mars 2018, approuvant l'entente de règlement définitive intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre le Procureur général du Canada, concernant les membres et les employés, actuels ou anciens, des Forces armées canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et de la fonction publique fédérale qui ont été ciblés par des politiques entre le 1<sup>er</sup> décembre 1955 et le 20 juin 1996 en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre;

30. des jugements rendus par la Cour fédérale le 11 mai 2018 et par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario le 20 juin 2018, approuvant l'entente de règlement nationale dans le cadre de différentes actions collectives intentées contre le Procureur général du Canada, visant à indemniser les survivants pour les torts subis lors de la «Rafle des années 1960» ou «Sixties Scoop»;

31. du jugement de la Cour supérieure, le 22 mai 2018, approuvant l'entente de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre Johnson & Johnson inc. et Depuy Orthopaedics inc., concernant des personnes qui ont reçu une prothèse de la hanche défectueuse entre juillet 2003 et août 2010;

32. du jugement de la Cour supérieure, le 11 décembre 2018, approuvant une transaction intervenue dans le cadre d'une action collective intentée notamment contre le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et la Procureure générale du Québec, concernant une éclosion de légionellose dans la ville de Québec;

33. de l'entente de règlement, intervenue en janvier 2019, dans le cadre d'une action collective intentée contre le gouvernement du Canada, concernant des manquements relatifs aux obligations fiduciaires du Canada et à ses obligations de cession de terres de la réserve Kitigan Zibi Anishinabeg, pour développer la ville de Maniwaki;

34. du jugement rendu par la Cour fédérale, le 30 janvier 2019, approuvant l'entente de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective, concernant la réduction d'une allocation versée aux membres et aux vétérans des Forces armées canadiennes entre le 1<sup>er</sup> avril 2006 et le 29 mai 2012, en raison de la déduction des prestations d'invalidité appliquée en vertu de la Loi sur les pensions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-6);

35. du jugement de la Cour fédérale, le 19 août 2019, approuvant la convention de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre le Procureur général du Canada, concernant les torts subis par des personnes lors de la fréquentation des externats indiens fédéraux;

36. du jugement de la Cour supérieure, le 13 décembre 2019, approuvant une transaction intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre Canadian Malartic GP, visant à indemniser les personnes qui ont subi des préjudices en raison des activités de l'entreprise entre la période du 16 juin 2014 au 31 décembre 2018;

37. des ententes individuelles, intervenues en 2020, avec Bard Canada inc., concernant les problématiques causées par les filtres VCI (veine cave inférieure);

38. du jugement de la Cour supérieure de Justice de l'Ontario, le 2 mars 2020, approuvant l'entente de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective nationale intentée contre Medtronic inc. et Medtronic of Canada Ltd, concernant les personnes qui ont reçu certains modèles de sondes Sprint Fidelis;

39. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 19 avril 2021, approuvant la transaction dans le cadre d'une action collective intentée contre le Procureur général du Québec, concernant l'indemnisation de personnes incarcérées qui ont été fouillées à nu à la suite d'une ordonnance de libération.

75227

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A-29.011)

### Application de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer les modalités de calcul de la majoration des prestations par une méthode qui tient compte, notamment, du revenu individuel d'un prestataire plutôt que du revenu familial. Il détermine que le seuil d'admissibilité à une prestation hebdomadaire majorée est celui correspondant au salaire minimum d'une semaine normale de travail.

La mesure proposée ne comporte aucun coût net pour les entreprises et elle n'a aucun impact sur la compétitivité des entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de M<sup>e</sup> Ghislaine Gagnon, avocate au Secrétariat général du Conseil de gestion de l'assurance parentale, par téléphone au 418 643-1052, par courrier électronique à [ghislaine.gagnon@cgap.gouv.qc.ca](mailto:ghislaine.gagnon@cgap.gouv.qc.ca) ou par la poste au 1122, Grande Allée Ouest, 1<sup>er</sup> étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Mme Marie Gendron, présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, par courrier électronique à [marie.gendron@cgap.gouv.qc.ca](mailto:marie.gendron@cgap.gouv.qc.ca) ou par la poste au 1122, Grande Allée Ouest, 1<sup>er</sup> étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*

JEAN BOULET

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A-29.011, a. 19)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2) est modifié par le remplacement des articles 44 à 49 par le suivant :

«**44.** Une majoration est accordée au prestataire dont le revenu hebdomadaire moyen est inférieur à un seuil correspondant au salaire minimum payable en vertu de l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) pour une semaine normale de travail suivant l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). Ce seuil est établi à la date de début de la période de prestations.

La prestation hebdomadaire majorée est calculée selon la méthode prévue à l'Annexe A.

La prestation hebdomadaire majorée conformément au deuxième alinéa ne peut excéder un montant correspondant à 85 % du revenu hebdomadaire moyen du prestataire ou, en cas d'option conformément à l'article 18 de la Loi, 100 % de son revenu hebdomadaire moyen. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 56, des suivants :

«**57.** L'article 44 s'applique au prestataire dont la période de prestations débute à compter du 26 septembre 2021.

**58.** Les articles 44 à 49, tels qu'ils se lisaient le 25 septembre 2021, continuent de s'appliquer au prestataire dont la période de prestations débute au plus tard à cette date, qu'il soit ou non admissible à une majoration.

Dans le cas où l'un des parents débute sa période de prestations à compter du 26 septembre 2021, l'article 48 de ce règlement ne s'applique pas à l'autre parent dont la période de prestations a débuté avant.

**59.** Une majoration accordée à un parent conformément aux articles 44 à 49, tels qu'ils se lisaient le 25 septembre 2021, ne limite pas le droit de l'autre parent de bénéficier de la majoration prévue à l'article 44, si sa période de prestations débute à compter du 26 septembre 2021, et ce, malgré l'article 48, tel qu'il se lisait le 25 septembre 2021. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

### « ANNEXE A MÉTHODE DE CALCUL DE LA PRESTATION HEBDOMADAIRE MAJORÉE

La prestation hebdomadaire majorée permet d'augmenter le taux de remplacement du revenu du prestataire admissible et varie en fonction du revenu hebdomadaire moyen de chaque prestataire. Elle assure une augmentation dégressive du taux de remplacement du revenu afin que la majoration devienne nulle lorsque le revenu hebdomadaire moyen atteint le niveau d'admissibilité à la mesure. La prestation hebdomadaire majorée est calculée selon la méthode suivante :

Si le revenu hebdomadaire moyen est inférieur au seuil déterminé au premier alinéa de l'article 44 :

a) la prestation hebdomadaire majorée est égale au moindre des montants suivants :

$(85 \% \times \text{RHM})$  ou  $(\text{Taux} \times \text{Seuil})$ ;

b) en cas d'option conformément à l'article 18 de la Loi, la prestation hebdomadaire majorée est égale au moindre des montants suivants :

$(100 \% \times \text{RHM})$  ou  $(\text{Taux} \times \text{Seuil})$ .

Dans la méthode prévue ci-dessus :

a) « RHM » correspond au revenu hebdomadaire moyen établi conformément à l'article 21 de la Loi;

b) « Seuil » correspond au taux horaire du salaire minimum multiplié par le nombre d'heures pour une semaine normale de travail, tel que déterminé au premier alinéa de l'article 44;

c) « Taux » correspond au taux de remplacement du revenu applicable suivant l'article 18 de la Loi.

Si le revenu hebdomadaire moyen est égal ou supérieur au seuil déterminé au premier alinéa de l'article 44, aucune majoration n'est accordée.»

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 2021.

75226

## Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

### Bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie produite à partir d'énergie éolienne et les délais pour procéder à l'appel d'offres.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Poulin, directrice, Direction du développement des énergies renouvelables, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-404, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 708356, courriel : julie.poulin@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-402, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,*  
JONATAN JULIEN

## Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup> et 2.2<sup>o</sup>)

**1.** Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 300 mégawatts doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.

Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

**2.** Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2021.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75193

## Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

### Bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie produite à partir d'énergie renouvelable et les délais pour procéder à l'appel d'offres.

Tout fournisseur d'énergie renouvelable pourra participer à l'appel d'offres du distributeur d'électricité.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Poulin, directrice, Direction du développement des énergies renouvelables, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-404, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 708356, courriel : julie.poulin@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-402, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,*  
JONATAN JULIEN

---

## **Règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup> et 2.2<sup>o</sup> et 4<sup>e</sup> al.)

**1.** Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité visée de 480 mégawatts de contribution en puissance et l'énergie associée doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.

La part de production variable du bloc visé au premier alinéa est assortie d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie dont la production est variable souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

**2.** Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2021.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 860-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Gilbert Charland comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Gilbert Charland comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, soit renouvelé pour un mandat d'un an à compter du 30 septembre 2021, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Contrat d'engagement de monsieur Gilbert Charland comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Gilbert Charland, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Charland exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Charland exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 septembre 2021 pour se terminer le 29 septembre 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Charland continue de recevoir un traitement annuel de 230 091 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Charland renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Monsieur Charland ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Charland comme à un sous-ministre du niveau 4.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Charland peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Destitution

Monsieur Charland consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Charland aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Charland se termine le 29 septembre 2022. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire général associé au ministère, monsieur Charland recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75140

Gouvernement du Québec

## Décret 861-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Breault comme sous-ministre associé au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Martin Breault, directeur général des mandats stratégiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre associé au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, administrateur d'État II, au traitement annuel de 160 247 \$ à compter du 28 juin 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Martin Breault comme sous-ministre associé du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

75141

Gouvernement du Québec

## Décret 862-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Deschênes comme sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Dominique Deschênes, directrice générale des opérations et de l'innovation, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, administratrice d'État II, au traitement annuel de 170 112 \$ à compter du 28 juin 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Dominique Deschênes comme à une sous-ministre associée du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

75142

Gouvernement du Québec

## Décret 864-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Beauharnois et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Beauharnois

ATTENDU QUE, conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur

municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Beauharnois et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Beauharnois, à régler leur différend a remis son rapport le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, sur réception d'un rapport du médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Beauharnois et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Beauharnois :

— monsieur Frédéric Henri, consultant en droit du travail en pratique privée;

— monsieur Serge Laverdière, retraité;

— monsieur Côme Poulin, arbitre en droit du travail en pratique privé;

QUE monsieur Frédéric Henri soit désigné président du conseil de règlement des différends entre la Ville de Beauharnois et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Beauharnois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75143

Gouvernement du Québec

## Décret 865-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure une entente de contribution avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic et la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic souhaitent conclure une entente de contribution dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, pour la réalisation du projet Espace public – microréseau à Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lac-Mégantic soit autorisée à conclure une entente de contribution avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, pour la réalisation du projet Espace public – microréseau à Lac-Mégantic, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75144

Gouvernement du Québec

## Décret 866-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT la nomination de madame Aisha Issa comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 535-2021 du 7 avril 2021, la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de cette loi, est institué l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 41 de cette loi, le directeur général de l'Institut est nommé, sur la recommandation du conseil d'administration, par le gouvernement en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 41 de cette loi, le mandat du directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 41 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82 de cette loi, malgré le premier alinéa de l'article 41, la première nomination du directeur général est effectuée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Aisha Issa, présidente, Valhorizon conseil inc., soit nommée membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Aisha Issa comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Aisha Issa, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de directrice générale, madame Issa est chargée de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Madame Issa exerce, à l'égard du personnel de l'Institut, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Issa exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Saint-Hyacinthe.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour se terminer le 30 juin 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Issa reçoit un traitement annuel de 166 588 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Issa comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Issa peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Issa consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Issa aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Issa se termine le 30 juin 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, madame Issa recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75145

Gouvernement du Québec

## Décret 867-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendants et la désignation du président du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 535-2021 du 7 avril 2021 la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de cette loi est institué l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi l'Institut est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont huit membres indépendants nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi les membres indépendants sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil ainsi que de leur intérêt pour la formation et pour l'agroalimentaire et après consultation des milieux de l'enseignement, du secteur agroalimentaire et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi le président du conseil d'administration est désigné par le gouvernement parmi les membres indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi le mandat du président du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres indépendants est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général et le directeur des études, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 81 de cette loi, malgré le deuxième alinéa de l'article 17, la première nomination des membres indépendants est effectuée par le gouvernement en tenant compte de leur expérience et de leur intérêt pour la formation et pour l'agroalimentaire et que ces membres doivent provenir de divers secteurs d'activités;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 81 de cette loi quatre membres indépendants sont, malgré le premier alinéa de l'article 20, nommés sur le premier conseil d'administration pour un mandat d'au plus trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Alain Chalifoux, président, Laiterie Chalifoux inc., soit nommé membre indépendant et désigné président du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

—madame Renée Michaud, directrice générale, Institut sur la nutrition et les aliments fonctionnels, Université Laval;

—madame Hélène Raymond, journaliste indépendante;

—monsieur Pierre Rivard, retraité;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

—monsieur Nassereddine Boumenna, propriétaire, Les Jardins d'Arlington;

—madame Marie Gosselin, présidente, Mûr conseil inc.;

—monsieur Jocelyn Lavoie, associé conseil, Raymond Chabot Grant Thornton;

—madame Chantal Van Winden, présidente-directrice générale, Oliméga inc.;

QUE les membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

75146

Gouvernement du Québec

## **Décret 868-2021, 23 juin 2021**

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-sept membres dont le président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi au moins dix membres du conseil d'administration, dont son président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le président du conseil d'administration est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi le président du conseil d'administration est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 591-2016 du 29 juin 2016 madame Marie-France Maheu a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Monique F. Leroux, administratrice de sociétés, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à compter des présentes pour un mandat prenant fin le 1<sup>er</sup> décembre 2021, en remplacement de madame Marie-France Maheu;

QUE madame Monique F. Leroux soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75147

Gouvernement du Québec

### **Décret 870-2021, 23 juin 2021**

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) la société Investissement Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation, qui en est membre d'office;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 37 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-2017 du 6 décembre 2017 monsieur Normand Provost a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE madame Manon Genest, associée fondatrice et directrice générale du bureau de Montréal, TACT, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Normand Provost;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Manon Genest nommée en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75149

Gouvernement du Québec

### **Décret 871-2021, 23 juin 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 840 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité est une coopérative constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de participer au développement social et économique du Québec en favorisant le plein épanouissement du mouvement coopératif et mutualiste québécois et ce, en accord avec les principes et les valeurs de l'Alliance coopérative internationale (ACI);

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 prévoit un financement de 24 620 000 \$ sur cinq ans, soit 4 920 000 \$ pour chacune des trois premières années et 4 930 000 \$ pour chacune des deux années suivantes, pour l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 840 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 4 920 000 \$ par exercice financier, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 840 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 4 920 000 \$ par exercice financier, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie

et de l'Innovation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75150

Gouvernement du Québec

## **Décret 873-2021, 23 juin 2021**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 7 500 000 \$ à Pituvik Sarvaq Energie inc. au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023 pour la réalisation du projet d'aménagement hydroélectrique Innavik à Inukjuak

ATTENDU QUE Pituvik Sarvaq Energie inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège social à Inukjuak (Québec), œuvrant dans le secteur de la production et distribution d'électricité;

ATTENDU QUE Pituvik Sarvaq Energie inc. entend réaliser le projet d'aménagement hydroélectrique Innavik à Inukjuak, en partenariat avec Innergex énergie renouvelable inc., par l'intermédiaire de la société Innavik Hydro, société en commandite;

ATTENDU QUE le diesel est actuellement la source d'énergie utilisée pour alimenter en électricité le réseau électrique du village nordique d'Inukjuak;

ATTENDU QUE Pituvik Sarvaq Energie inc. souhaite réaliser un projet de transition énergétique avec la réalisation d'une centrale hydroélectrique de 7,5 MW;

ATTENDU QUE le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 vise notamment à réduire la consommation de produits pétroliers dans les réseaux autonomes et que la vision 2030 du plan vise, entre autres, à intégrer l'énergie renouvelable aux centrales thermiques de production d'électricité en réseau autonome;

ATTENDU QUE dans le Plan budgétaire de mars 2020, un montant de 25 000 000 \$ est prévu afin d'encourager l'accès aux énergies renouvelables pour tous les Québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser à Pituvik Sarvaq Energie inc. une subvention maximale de 7 500 000 \$, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet d'aménagement hydroélectrique Innavik à Inukjuak;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre Pituvik Sarvaq Energie inc. et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Pituvik Sarvaq Energie inc. une subvention maximale de 7 500 000 \$, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet d'aménagement hydroélectrique Innavik à Inukjuak;

QUE les modalités et les conditions de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre Pituvik Sarvaq Energie inc. et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75151

Gouvernement du Québec

## Décret 874-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée ou ceux auxquels le gaz naturel est transporté ou livré;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 32 de cette loi, Hydro-Québec et Énergir entendent demander à la Régie de l'énergie d'énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 49 de cette loi, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie de l'énergie doit notamment tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de cette loi, dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment, en y apportant les adaptations nécessaires, du paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 49 de cette même loi;

ATTENDU QUE le Québec s'est doté, dans le Plan pour une économie verte 2030, d'une cible de réduction de 50 % des émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030, par rapport au niveau de 1990;

ATTENDU QUE dans le Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement a indiqué que l'électrification à 100 % du chauffage ne constituerait pas une utilisation de l'électricité optimale pour le Québec, qu'une telle approche occasionnerait un important enjeu de pointe, à certaines heures de l'hiver, quand la consommation électrique atteint un niveau maximal, et qu'elle aurait également un effet négatif sur les coûts pour l'ensemble des clients;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le gouvernement a également indiqué dans le Plan pour une économie verte 2030 que la complémentarité des réseaux électrique et gazier du Québec sera un vecteur de réussite pour l'atteinte de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments à l'horizon 2030;

ATTENDU QUE dans le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement demande à Hydro-Québec et à Énergir de proposer conjointement les meilleurs moyens de réduire la part du carbone dans la chauffe des bâtiments au meilleur coût, pour les clients comme pour l'ensemble de la collectivité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel :

1<sup>o</sup> Il y aurait lieu de favoriser l'atteinte des cibles du Plan pour une économie verte 2030 et de son Plan de mise en œuvre 2021-2026;

2<sup>o</sup> Il y aurait lieu de reconnaître le principe d'une approche complémentaire entre les deux sources d'énergie que sont l'électricité et le gaz naturel;

3<sup>o</sup> Il y aurait lieu de reconnaître les efforts d'Hydro-Québec et Énergir en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments, dont le résultat prend la forme d'une solution conjointe et d'une entente négociée, dans le contexte de la transition énergétique, qui seront déposées auprès de la Régie de l'énergie;

4<sup>o</sup> Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75152

Gouvernement du Québec

## Décret 875-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes exerçant une fonction de direction à Télé-université sont nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1462-2018 du 19 décembre 2018 madame Josée Bélanger était nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation de la directrice générale le conseil d'administration a désigné madame Debbie Gendron;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Debbie Gendron, directrice des services administratifs, Télé-université, soit nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Josée Bélanger.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75153

Gouvernement du Québec

## Décret 876-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de l'université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1284-2017 du 20 décembre 2017 madame Virginie Proulx était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski ont désigné madame Virginie Proulx;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Virginie Proulx, chargée de cours, Département sociétés, territoires et développement, Université du Québec à Rimouski, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75154

Gouvernement du Québec

## Décret 878-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Ville de Terrebonne pour le projet de stabilisation des berges de la rivière Mascouche sur le territoire de la ville de Terrebonne

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à l'exception du seuil de distances cumulatives qui correspond depuis à 500 m ou plus;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement, afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement sous réserve, notamment, de l'étape d'information et de consultation publique qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu de l'initiateur de projet une étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Terrebonne a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 30 novembre 2016, et une étude d'impact sur l'environnement, le 21 novembre 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de stabilisation des berges de la rivière Mascouche sur le territoire de la ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 14 novembre 2018, conformément au premier alinéa de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 23 juin 2020 au 7 août 2020, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 12 avril 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée à la Ville de Terrebonne pour le projet de stabilisation des berges de la rivière Mascouche sur le territoire de la ville de Terrebonne, et ce, aux conditions suivantes :

## CONDITION 1

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de stabilisation des berges de la rivière Mascouche, sur le territoire de la ville de Terrebonne, doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE TERREBONNE. Gestion de l'érosion du canal de dérivation de la rivière Mascouche— Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) – Rapport final, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., octobre 2017, totalisant environ 291 pages incluant 9 annexes;

— VILLE DE TERREBONNE. Gestion de l'érosion du canal de dérivation de la rivière Mascouche – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda A – Questions et commentaires pour le projet de stabilisation des berges de la rivière Mascouche sur le territoire de la ville de Terrebonne par la Ville de Terrebonne, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., novembre 2018, totalisant environ 225 pages incluant 5 annexes;

— VILLE DE TERREBONNE. Gestion de l'érosion du canal de dérivation de la rivière Mascouche— Étude d'impact sur l'environnement – Addenda B – Questions et commentaires pour le projet de stabilisation des berges de la rivière Mascouche, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., mars 2020, totalisant environ 115 pages incluant 3 annexes;

— VILLE DE TERREBONNE. Gestion de l'érosion du canal de dérivation de la rivière Mascouche— Étude d'impact sur l'environnement – Addenda C – Réponses aux demandes de précisions supplémentaires et d'engagements concernant l'analyse de l'acceptabilité environnementale, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., janvier 2021, totalisant environ 58 pages incluant 2 annexes;

— Courriel de Mme Marianne Aquin, de la Ville de Terrebonne, à M. Jean-Pascal Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 23 mars 2021 à 10 h 54, concernant les engagements hydrauliques, totalisant 1 page incluant 1 pièce jointe;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## CONDITION 2

### COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La Ville de Terrebonne doit compenser l'atteinte permanente aux milieux humides et hydriques en rive occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan préliminaire des pertes de milieux humides et hydriques en rive incluse dans les documents cités à la condition 1 devra être présentée par la Ville de Terrebonne au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques en rive, une contribution financière sera exigée à la Ville de Terrebonne. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi.

La Ville de Terrebonne doit réaliser un suivi de l'habitat du poisson afin de vérifier la libre circulation du poisson selon les modalités définies aux documents cités à la condition 1. Advenant que cet objectif de libre circulation du poisson ne soit pas atteint dans le cadre dudit suivi réalisé, elle doit apporter les correctifs nécessaires à l'atteinte de cet objectif dans l'année suivant le dépôt du rapport de suivi;

Qu'aucune contribution financière n'est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux prévus dans le littoral;

QUE la coupe d'arbres puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement attestant que la réalisation de l'activité visée sera conforme aux normes fixées par les règlements lui étant applicables, à tout programme approuvé de suivi ou de surveillance applicable prévu à la présente autorisation et aux conditions, restrictions et interdictions prévues à la présente autorisation, dont la suivante :

## CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LA COUPE D'ARBRES

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux de coupe d'arbres, la Ville de Terrebonne doit fournir au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une attestation de la conformité des travaux aux conditions de la présente autorisation, un bilan final des arbres coupés précisant le nombre et la localisation des arbres coupés ainsi qu'un programme de suivi visant à s'assurer de la pérennité des arbres plantés. Le programme de suivi devra être élaboré en collaboration avec les instances gouvernementales concernées.

La Ville de Terrebonne est tenue d'attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts.

Si la déclaration de conformité déposée est jugée incomplète, la Ville de Terrebonne sera avisée par écrit. Il lui sera interdit de commencer l'activité et elle sera invitée à transmettre un nouveau formulaire de déclaration de conformité dûment rempli;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'activité suivante, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur l'élément suivant :

— Modification du projet sur une distance de moins de 500 m ou une superficie de moins de 5 000 m<sup>2</sup> à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75156

Gouvernement du Québec

## Décret 880-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société des alcools du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1264-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 826-2018 du 20 juin 2018, la Société des alcools du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts qui portent le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a adopté, le 27 mai 2021, la résolution numéro CA 2021-08-051.09, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2024, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un montant n'excédant pas 300 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des alcools du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA 2021-08-051.09 adoptée par le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec le 27 mai 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un montant n'excédant pas 300 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75159

Gouvernement du Québec

## Décret 881-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'autorisation à la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et à ses clubs affiliés d'agir à titre de personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le gouvernement peut décréter, après consultation de l'Autorité des marchés financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II du titre VIII de cette loi par toute personne qu'il indique et les personnes visées par le décret sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3), le propriétaire d'un véhicule hors route doit, pour pouvoir mettre en circulation son véhicule, détenir un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.03 du Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5), édicté par l'article 140 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26), le montant minimal de l'assurance responsabilité civile que doit souscrire annuellement le propriétaire d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien en application de l'article 25 de cette loi est de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et ses clubs affiliés à agir, par l'entremise de leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés, à titre de personnes pouvant offrir à leurs membres une police d'assurance responsabilité civile garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par un véhicule hors route d'un montant minimal au moins égal à celui déterminé au premier alinéa de l'article 11.03 du Règlement sur les véhicules hors route;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1085-2000 du 13 septembre 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et ses clubs affiliés, par l'entremise de leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés, soient autorisés à agir à titre de personnes pouvant offrir à leurs membres une police d'assurance responsabilité civile garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par un véhicule hors route d'un montant minimal au moins égal à celui déterminé au premier alinéa de l'article 11.03 du Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1085-2000 du 13 septembre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75160

Gouvernement du Québec

## Décret 882-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'autorisation à la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ) et à ses clubs affiliés d'agir à titre de personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le gouvernement peut décréter, après consultation de l'Autorité des marchés financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II du titre VIII de cette loi par toute personne qu'il indique et les personnes visées par le décret sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3), le propriétaire d'un véhicule hors route doit, pour pouvoir mettre en circulation son véhicule, détenir un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.03 du Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5), édicté par l'article 140 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26), le montant minimal de l'assurance responsabilité civile que doit souscrire annuellement le propriétaire d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien en application de l'article 25 de cette loi est de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ) et ses clubs affiliés à agir, par l'entremise de leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés, à titre de personnes pouvant offrir à leurs membres une police d'assurance responsabilité civile garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par un véhicule hors route d'un montant minimal au moins égal à celui déterminé au premier alinéa de l'article 11.03 du Règlement sur les véhicules hors route;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 978-2016 du 9 novembre 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ) et ses clubs affiliés, par l'entremise de leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés, soient autorisés à agir à titre de personnes pouvant offrir à leurs membres une police d'assurance responsabilité civile garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par un véhicule hors route d'un montant minimal au moins égal à celui déterminé au premier alinéa de l'article 11.03 du Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 978-2016 du 9 novembre 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75161

Gouvernement du Québec

## Décret 883-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 542-2017 du 7 juin 2017, madame Hélène F. Fortin a été nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que son mandat viendra à échéance le 26 juin 2021, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 195-2019 du 13 mars 2019, madame Ann MacDonald a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec et qu'il y a lieu de la nommer membre indépendante et présidente de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Ann MacDonald, cheffe de l'exploitation, Bone Structure, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 27 juin 2021, en remplacement de madame Hélène F. Fortin;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Ann MacDonald nommée en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75162

Gouvernement du Québec

## Décret 884-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en vertu du décret numéro 680-2019 du 26 juin 2019

ATTENDU QUE le décret numéro 680-2019 du 26 juin 2019 autorise l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 18-19 / 19 dûment adoptée par le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec le 9 mai 2019, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 6 141 000 \$ pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a adopté le 6 mai 2021 la résolution numéro 20-21 / 15, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, pour modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant autorisé de 6 141 000 \$ à 13 276 000 \$, pour financer de nouveaux projets d'investissement prévus au Plan québécois des infrastructures 2020-2030, et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à apporter cette modification à ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 680-2019 du 26 juin 2019 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à modifier le régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 680-2019 du 26 juin 2019 afin de majorer le montant autorisé de 6 141 000 \$ à 13 276 000 \$, pour financer de nouveaux projets d'investissement prévus au Plan québécois des infrastructures 2020-2030;

QUE le décret numéro 680-2019 du 26 juin 2019 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75163

Gouvernement du Québec

## Décret 886-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Fabrice Brunet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre hospitalier de l'Université de Montréal est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 10 de cette loi les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 660-2018 du 30 mai 2018 monsieur Fabrice Brunet a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, que son mandat viendra à échéance le 6 septembre 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Fabrice Brunet soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal pour un mandat d'un an à compter du 7 septembre 2021 au traitement annuel de 311 812 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Fabrice Brunet comme à un président-directeur général du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75164

Gouvernement du Québec

## Décret 887-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Danielle Fleury comme présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre hospitalier de l'Université de Montréal est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 661-2018 du 30 mai 2018 madame Danielle Fleury a été nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, que son mandat viendra à échéance le 15 novembre 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Danielle Fleury soit nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier de l'Université de Montréal pour un mandat d'un an à compter du 16 novembre 2021 au traitement annuel de 241 493 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Danielle Fleury comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75165

Gouvernement du Québec

## Décret 888-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'approbation d'une troisième entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu le 28 avril 2020 l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi, laquelle a été approuvée par le décret numéro 479-2020 du 22 avril 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu le 16 septembre 2020 l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi, laquelle a été approuvée par le décret numéro 886-2020 du 19 août 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu le 17 décembre 2020 une deuxième entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1406-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral souhaitent conclure une troisième entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi afin d'en prolonger la durée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE la troisième entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la troisième entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75166

Gouvernement du Québec

## Décret 889-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 325 300 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, déployée dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, a pour mandat de lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé le 3 décembre 2020, recommande notamment d'augmenter les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QU'en réponse aux recommandations de la commission, le budget 2021-2022 du gouvernement du Québec prévoit des investissements additionnels qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à contrer l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite intensifier la participation de son corps de police au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 2 325 300 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la poursuite et la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 325 300 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75167

Gouvernement du Québec

## **Décret 890-2021, 23 juin 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 936 600 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, déployée dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, a pour mandat de lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé le 3 décembre 2020, recommande notamment d'augmenter les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QU'en réponse aux recommandations de la commission, le budget 2021-2022 du gouvernement du Québec prévoit des investissements additionnels qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à contrer l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QUE la Ville de Québec souhaite intensifier la participation de son corps de police au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 1 936 600 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la poursuite et la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 936 600 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75168

Gouvernement du Québec

## Décret 891-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT la nomination de madame Emmanuelle Legault comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Robert Jacques Mercure a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal par le décret numéro 775-2018 du 13 juin 2018, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE madame Emmanuelle Legault, vice-présidente, Marketing et stratégie, Tourisme Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 2 août 2021, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Robert Jacques Mercure.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Emmanuelle Legault comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Palais des congrès de Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Emmanuelle Legault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Palais des congrès de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Legault est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Legault exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 2 août 2021 pour se terminer le 1<sup>er</sup> août 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Legault reçoit un traitement annuel de 210 163 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Legault comme présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6, à l'exception des articles 17 et 20.

### **3.3 Frais de représentation**

La Société remboursera à madame Legault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

### **3.4 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Legault sera remboursée conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Legault peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Madame Legault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Legault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Legault demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Legault se termine le 1<sup>er</sup> août 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Legault à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Legault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75169

Gouvernement du Québec

## Décret 892-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1) l'Office se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi le gouvernement et le Gouvernement de la nation crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QU'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2021-2022, le vice-président de l'Office;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 679-2014 du 9 juillet 2014 monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de cet office pour l'année 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérald Lemoyne, retraité, soit désigné vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2021-2022, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75170

Gouvernement du Québec

## Décret 906-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, le Plan d'approvisionnement 2020-2029 du distributeur d'électricité prévoit des besoins additionnels importants en énergie et en puissance au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), pour l'approbation des plans d'approvisionnement d'un titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, le gouvernement a approuvé un projet de règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne et qu'il a autorisé sa publication en préavis à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec et des contrats que le distributeur d'électricité entend conclure pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie et en puissance :

1. Dans le contexte où une part de ces besoins seraient comblés par de l'énergie de source éolienne, dans un bloc réservé exclusivement à cet effet, le gouvernement souhaite s'assurer d'un approvisionnement énergétique à long terme et au meilleur coût tout en maximisant les retombées sociales et économiques dans les milieux d'accueil et l'ensemble du Québec.

2. À cet effet, un projet déposé dans le cadre de l'appel d'offres pour satisfaire en totalité ou en partie aux besoins du bloc réservé à de l'énergie de source éolienne devrait notamment poursuivre les objectifs suivants :

— une participation du milieu local au projet à hauteur d'environ 50 %;

— une maximisation du contenu québécois du projet en visant 60 % des dépenses globales;

— une maximisation du contenu régional du projet provenant de la MRC où se situerait le projet, de la MRC de La Matanie et de la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine en visant 35 % des dépenses globales;

— un approvisionnement à long terme avec des contrats visant une durée de trente ans.

Il devrait également se traduire par le versement, par les promoteurs des projets retenus, d'une somme annuelle de 5 700 \$ par mégawatt installé à la collectivité locale qui administre le territoire. Cette somme devrait être indexée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux correspondant

à la variation de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé.

3. Pour les fins de l'article 2, on entend par les expressions :

« milieu local » un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants :

- une municipalité régionale de comté;
- une municipalité locale;
- un conseil de bande;
- une municipalité de village cri ou de village nordique ou la municipalité de village naskapi;
- l'Administration régionale Kativik.

« collectivité locale » une collectivité représentée, selon le cas, par :

- une municipalité locale;
- une municipalité régionale de comté agissant comme municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé;
- un conseil de bande;
- une municipalité de village cri;
- une municipalité de village nordique;
- la municipalité de village naskapi;
- l'Administration régionale Kativik;
- le Gouvernement de la nation crie;
- le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Arrêtés ministériels

A.M., 2021

### Arrêté numéro 2021-008 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 30 juin 2021

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un ressortissant étranger ne peut présenter une demande de sélection sans y avoir été invité par la ministre;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit que le ressortissant étranger qui souhaite être invité à présenter une demande doit déposer, auprès de la ministre, une déclaration d'intérêt à séjourner ou à s'établir au Québec;

VU que le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que la ministre détermine les critères ou les groupes de critères sur la base desquels elle invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10 de cette loi ainsi que leur ordre de priorité;

VU que cet alinéa prévoit que la ministre peut également effectuer un classement des ressortissants étrangers notamment par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci;

VU que le troisième alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit qu'un critère d'invitation peut être un pointage, une condition ou un critère de sélection ou tout autre critère relatif à la capacité d'un ressortissant étranger à séjourner ou à s'établir au Québec avec succès, tel un métier, une profession ou une formation;

VU que cet alinéa prévoit qu'un tel critère d'invitation peut notamment être une région de destination au Québec, un pays ou une région affecté par une crise humanitaire ou l'existence d'un engagement international;

VU que le deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que la décision de la ministre est valide pendant une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que cet alinéa prévoit que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur tout support qu'elle juge approprié, et que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que l'article 25 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) prévoit qu'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique doit, pour présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, avoir déposé auprès de la ministre une déclaration d'intérêt à s'établir au Québec et avoir été invité par cette dernière à présenter une demande;

VU que le 16 octobre 2020, par l'arrêté n<sup>o</sup> 2020-005 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 44 du 28 octobre 2020, la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration a pris une décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;

VU que cette décision a pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés soient ceux joints en annexe à la présente décision;

QUE la présente décision remplace celle prise par l'arrêté n<sup>o</sup> 2020-005;

QUE la présente décision prenne effet le 14 juillet 2021 et cesse d'avoir effet le 14 juillet 2022.

Montréal, le 30 juin 2021

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration*  
NADINE GIRAULT

## **Critères, groupes de critères et classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés**

Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, art. 44)

### **SECTION I GROUPE DE CRITÈRES ET CRITÈRES**

**1.** Le groupe de critères «Capital humain» inclut les critères suivants :

- 1° la connaissance du français;
- 2° la connaissance combinée du français et de l'anglais;
- 3° l'âge;
- 4° la durée de l'expérience professionnelle;
- 5° le niveau de scolarité.

**2.** Le groupe de critères «Réponses aux besoins du Québec» inclut les critères suivants :

- 1° le diagnostic de main-d'œuvre combiné, le cas échéant, à la durée de l'expérience dans la profession exercée;
- 2° le domaine de formation;
- 3° le diplôme du Québec;
- 4° la durée de l'expérience professionnelle au Québec;
- 5° la durée de l'expérience professionnelle dans le reste du Canada;

6° l'offre d'emploi validée combinée, le cas échéant, au lieu de l'emploi selon qu'il se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

**3.** Le groupe de critères «Formation de l'époux ou conjoint de fait» inclut les critères suivants :

- 1° le niveau de scolarité;
- 2° le diplôme du Québec.

**4.** Les critères sont les suivants :

- 1° tout critère inclus dans un groupe de critères;
- 2° la région de destination au Québec;
- 3° la profession exercée.

**5.** Les critères prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 et à l'article 3 s'appliquent à l'époux ou au conjoint de fait s'il accompagne le ressortissant étranger, selon la définition de l'expression «membre de la famille qui l'accompagne» prévue à l'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

### **SECTION II CLASSEMENT**

**6.** Un pointage maximal de 580 points est attribué pour le groupe de critères «Capital humain».

Il est ventilé ainsi :

#### **— Connaissance du français**

Le niveau est selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent.

Niveau de compréhension orale	R ressortissant étranger (Maximum 70 points)	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger (Maximum 20 points)
1 à 4	0	0
5 ou 6	32	9
7 ou 8	53	15
9 ou 10	63	18
11 ou 12	70	20

Niveau de production orale	Ressortissant étranger (Maximum 70 points)	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger (Maximum 20 points)
1 à 4	0	0
5 ou 6	32	9
7 ou 8	53	15
9 ou 10	63	18
11 ou 12	70	20

  

Niveau de compréhension écrite	Ressortissant étranger (Maximum 20 points)
1 à 4	0
5 ou 6	9
7 ou 8	15
9 ou 10	18
11 ou 12	20

  

Niveau de production écrite	Ressortissant étranger (Maximum 20 points)
1 à 4	0
5 ou 6	9
7 ou 8	15
9 ou 10	18
11 ou 12	20

#### — Connaissance combinée du français et de l'anglais

Pour le français, le niveau est selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent. Pour l'anglais, le niveau est selon les Niveaux de compétence linguistique canadiens ou l'équivalent. Les compétences sont les suivantes : la compréhension orale, la production orale, la compréhension écrite et la production écrite.

Niveau dans une compétence		Ressortissant étranger (Maximum 80 points)
En français	En anglais	
1 à 4	1 à 12	0
5 à 8	5 à 8	25
5 à 8	9 à 12	50
9 ou 10	5 à 8	50
9 ou 10	9 à 12	67
11 ou 12	5 à 8	67
11 ou 12	9 à 12	80

#### — Âge

Âge	Ressortissant étranger (Maximum 130 points)	Ressortissant étranger ayant un époux ou conjoint de fait qui l'accompagne (Maximum 110 points)
18 à 30 ans	130	110
31 ans	118	100
32 ans	112	95
33 ans	107	91
34 ans	100	85
35 ans	95	80
36 ans	85	72
37 ans	78	66
38 ans	72	61
39 ans	65	55
40 ans	59	50
41 ans	46	39
42 ans	33	28
43 ans	20	17
44 ans	7	6
45 ans ou plus	0	0

#### — Durée de l'expérience professionnelle

L'expérience doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de dépôt de la déclaration d'intérêt et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

Durée	Ressortissant étranger (Maximum 100 points)
Moins de 11 mois	0
12 à 23 mois	30
24 à 35 mois	50
36 à 47 mois	80
48 mois et plus	100

### — Niveau de scolarité

Le diplôme doit avoir été obtenu avant la date de dépôt de la déclaration d'intérêt. Un diplôme d'études secondaires professionnelles du Québec et un diplôme d'études postsecondaires techniques du Québec doivent sanctionner au moins 900 heures. S'il y a plus d'un diplôme, le plus avantageux est retenu pour l'attribution du pointage.

Niveau de scolarité	Ressortissant étranger (Maximum 90 points)	Ressortissant étranger ayant un époux ou conjoint de fait qui l'accompagne (Maximum 70 points)
Diplôme d'études secondaires général	18	14
Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	54	42
Diplôme d'études postsecondaire générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	36	28
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein	63	49
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	81	63
Diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	45	35
Diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	72	56
Diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	83	65
Diplôme d'études universitaire de 2 <sup>e</sup> cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	86	68
Diplôme d'études universitaires de 3 <sup>e</sup> cycle	90	70

7. Un pointage maximal de 740 points est attribué pour le groupe de critères « Réponse aux besoins du Québec ».

Il est ventilé ainsi :

### — Diagnostic de main-d'œuvre et durée de l'expérience dans la profession exercée

Le diagnostic de main-d'œuvre de la profession s'entend selon la liste des diagnostics de moyen terme (2023) pour les 500 professions de la Classification nationale des professions à laquelle le site Internet du ministère renvoie. La profession s'entend de l'emploi occupé à temps plein au moment du dépôt de la déclaration d'intérêt. L'expérience dans la profession exercée doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de dépôt de la déclaration d'intérêt.

Diagnostic	Durée	Ressortissant étranger (Maximum 100 points)
Profession évaluée en équilibre ou sans diagnostic	Moins de 12 mois	0
	12 mois ou plus	30
Profession évaluée en léger déficit	Moins de 12 mois	0
	12 à 23 mois	60
	24 à 35 mois	70
Profession évaluée en déficit	36 mois et plus	90
	Moins de 12 mois	0
	12 à 23 mois	70
	24 à 35 mois	90
	36 mois et plus	100

### — Domaine de formation

Le domaine de formation est évalué selon la section de la Liste des domaines de formation dans laquelle le diplôme du ressortissant étranger est classé. Cette liste est publiée sur le site Internet du ministère. Si le ressortissant étranger possède plus d'une formation, la plus avantageuse est retenue. Pour l'attribution du pointage, il est tenu compte de la reconnaissance, par un ordre professionnel ou un autre organisme de réglementation, de l'équivalence d'un diplôme ou d'une formation obtenus à l'étranger.

Section de la Liste des domaines de formation	Ressortissant étranger (Maximum 60 points)
E	0
D	12
C	30
B	48
A	60

### — Diplôme du Québec

Le diplôme doit avoir été obtenu avant la date de dépôt de la déclaration d'intérêt. Un diplôme d'études secondaires professionnelles et un diplôme d'études postsecondaires techniques doivent sanctionner au moins 900 heures. S'il y a plus d'un diplôme, le plus avantageux est retenu pour l'attribution du pointage.

Diplôme du Québec	Ressortissant étranger (Maximum 50 points)
Diplôme d'études secondaires générales	10
Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	30
Diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	20
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein	35
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	45
Diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	25
Diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	40
Diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	46
Diplôme d'études universitaire de 2 <sup>e</sup> cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	48
Diplôme d'études universitaires 3 <sup>e</sup> cycle	50

### — Durée de l'expérience professionnelle au Québec

L'expérience doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de dépôt de la déclaration d'intérêt et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

Durée	Ressortissant étranger (Maximum 100 points)
Moins de 6 mois	0
6 à 11 mois	20
12 à 23 mois	60
24 à 35 mois	70
36 à 47 mois	80
48 mois et plus	100

### — Durée de l'expérience professionnelle dans le reste du Canada

L'expérience doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de dépôt de la déclaration d'intérêt et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

Durée	Ressortissant étranger (Maximum 30 points)
Moins de 6 mois	0
6 à 11 mois	8
12 à 23 mois	15
24 à 35 mois	20
36 à 47 mois	25
48 mois et plus	30

### — Offre d'emploi validée

L'offre d'emploi doit être validée par le ministre conformément au Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

Lieu de l'emploi	Ressortissant étranger (Maximum 380 points)
À l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal	380
À l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal	180

**8.** Un pointage maximal de 20 points est attribué pour le groupe de critères «Formation de l'époux ou conjoint de fait».

Il est ventilé ainsi :

— **Niveau de scolarité**

Le diplôme doit avoir été obtenu avant la date dépôt de la déclaration d'intérêt. Un diplôme d'études secondaires professionnelles du Québec et un diplôme d'études postsecondaires techniques du Québec doivent sanctionner au moins 900 heures. S'il y a plus d'un diplôme, le plus avantageux est retenu pour l'attribution du pointage.

Niveau de scolarité	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger (Maximum 10 points)
Diplôme d'études secondaires général	1
Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	6
Diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	4
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein	7
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	9
Diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	5
Diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	8
Diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	10
Diplôme d'études universitaire de 2 <sup>e</sup> cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	10
Diplôme d'études universitaires de 3 <sup>e</sup> cycle	10

— **Diplôme du Québec**

Le diplôme doit avoir été obtenu avant la date dépôt de la déclaration d'intérêt. Un diplôme d'études secondaires professionnelles et un diplôme d'études postsecondaires techniques doivent sanctionner au moins 900 heures. S'il y a plus d'un diplôme, le plus avantageux est retenu pour l'attribution du pointage.

Diplôme du Québec	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger (Maximum 10 points)
Diplôme d'études secondaires générales	1
Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	6
Diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	4
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein	7
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	9
Diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	5
Diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	8
Diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	10
Diplôme d'études universitaire de 2 <sup>e</sup> cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	10
Diplôme d'études universitaires 3 <sup>e</sup> cycle	10

**9.** Dans le cas où des ressortissants étrangers obtiennent un même pointage, le classement entre ceux-ci est effectué selon la date et l'heure de dépôt de leur déclaration d'intérêt dans la banque des déclarations d'intérêt.

75229

---

## Erratum

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 610-2021, 28 avril 2021**

Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés  
et de la Condition féminine  
(chapitre M-17.2)

#### **Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits à l'égard de la famille**

CONCERNANT les Modalités de signature de certains  
actes, documents ou écrits du ministère de la Famille,  
des Aînés et de la Condition féminine à l'égard de la  
famille

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 12 mai 2021,  
153<sup>e</sup> année, numéro 19, page 2289.

À la page 2292, l'article 20 des Modalités de signature  
de certains actes, documents ou écrits du ministère de la  
Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard  
de la famille aurait dû être précédé du titre de sous-section  
suivant:

«§4. *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
et Règlement sur les services de garde éducatifs  
à l'enfance*».

75225

